

# Assurance Prévoyance

## Document d'information sur le produit d'assurance

**Humanis Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par les dispositions du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110, dont le siège social est situé 29 boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris.

**OCIRP**, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris.



## Produit : Prévoyance conventionnelle CCN Esthétique-cosmétique et enseignement associé

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance **Prévoyance conventionnelle CCN Esthétique-cosmétique et enseignement associé** permet aux entreprises relevant du champ d'application de la **CCN de l'esthétique-cosmétique et enseignement associé, IDCC 3032**, de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire, qui a pour objet de garantir les **salariés non cadres ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise**, en cas de décès et/ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD), d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, à la suite d'une maladie ou d'un accident.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont exprimés en pourcentage du salaire de base brut.

La compensation de la perte de ressources peut ne pas être totale.

#### Les garanties de base systématiquement prévues

- ✓ **Décès et/ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) :**  
Versement au bénéficiaire désigné par l'assuré (ou à l'assuré lui-même en cas d'IAD) d'un capital, dont le montant varie avec la situation de famille.  
Capital décès toute cause.  
Capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet).  
Capital anticipé en cas d'invalidité absolue et définitive (IAD).
- ✓ **Rente éducation (assurée par l'OCIRP) :**  
Versement d'une rente à chacun des enfants à charge de l'assuré décédé ou en IAD au maximum jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.
- ✓ **Incapacité temporaire de travail :**  
Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.
- ✓ **Invalidité permanente :**  
Versement d'une rente invalidité en fonction du taux d'incapacité reconnue.

#### Les services

- PREST IJ permet la transmission automatique des indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Espace personnel en ligne :
  - Consulter la notice d'information
  - Déclarer un sinistre (arrêt de travail, invalidité)
  - Compléter le dossier d'arrêt de travail ou d'invalidité
  - Envoyer la désignation de bénéficiaire du capital décès
  - Consulter la FAQ (foire aux questions)
  - Déclarer une insatisfaction



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La rente de conjoint
- ✗ La dépendance
- ✗ L'assistance

- ✗ Les décès et IAD survenus avant la date d'effet du contrat ou la date d'adhésion du salarié assuré.
- ✗ Les arrêts de travail et les invalidités qui ne donnent pas lieu au versement de prestations par la Sécurité sociale française pour un autre motif qu'une durée d'activité salariée ou qu'un montant cotisé insuffisant.
- ✗ Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption n'ouvrent pas droit aux indemnités journalières.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions garantie décès

- ! Le suicide du salarié au cours de la première année de couverture ;
- ! Le décès consécutif à des faits de guerre étrangère mettant en cause l'État Français, dans les conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- ! Le décès consécutif à des faits intentionnellement causés ou provoqués par le bénéficiaire.

#### Principales exclusions garanties incapacité/invalidité

- ! Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- ! Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- ! Les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome ;
- ! Les accidents et maladies consécutifs à la pratique de tous sports aériens et de compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- ! Le congé légal de maternité.

#### Principales restrictions

- ! le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité,
- ! la rente éducation est versée jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant sous conditions (poursuite d'études notamment) ?
- ! les indemnités journalières sont versées en relais total des obligations de maintien de salaire de l'employeur.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises aux assurés exerçant leur activité sur le territoire français ou lors de déplacements personnels et professionnels à l'étranger, ou à l'occasion d'un détachement, et affiliés aux régimes obligatoires français de Sécurité sociale.
- ✓ Les prestations des organismes assureurs viennent en complément des prestations en espèces de la Sécurité sociale et sont payées en France et en euros.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, suspension des garanties ou résiliation du contrat :**

### A la souscription du contrat

- Remplir la demande d'adhésion et la signer ;
- Déclarer tous les salariés au profit desquels le contrat a été souscrit et les anciens salariés relevant de la même catégorie bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits ;
- Déclarer ces salariés et ces anciens salariés se trouvant en incapacité temporaire de travail, en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle et les salariés en temps partiel thérapeutique ;
- Déclarer les salariés et anciens salariés bénéficiant de prestations au titre d'un contrat de prévoyance collective ;
- Déclarer les ayants droit d'anciens salariés décédés et bénéficiaires de rentes d'éducation ou d'handicap, au titre d'un contrat de prévoyance collective ;
- Fournir les informations nécessaires à leur adhésion et à leur indemnisation pour les personnes se trouvant dans l'une des situations définies ci-avant.

### En cours de contrat

- Informer l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale, de changement de convention collective applicable, d'ouverture d'une procédure collective
- Informer l'assureur de toute arrivée ou départ de salariés, modifications de leur situation de famille, suspension de leur contrat de travail via les déclarations DSN ou dans les 3 mois suivant l'événement.
- Régler les cotisations prévues au contrat.

### Pour le versement des prestations

- Déclarer les sinistres décès à l'assureur dans un délai de trois mois suivant l'événement,
- Déclarer les sinistres incapacité de travail – invalidité au plus tard dans les 60 jours suivant le début de l'intervention de l'assureur
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement ou trimestriellement, en fonction des éléments déclarés mensuellement dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet.

Le présent contrat se renouvelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par tacite reconduction, sauf :

- en cas de résiliation par l'une des parties selon les modalités prévues au contrat,
- en cas de défaut de paiement des cotisations,
- si l'entreprise ne relève plus du champ d'application de la convention collective.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat s'effectue au 31 décembre d'un exercice par l'envoi d'une lettre recommandée [ou d'un envoi recommandé électronique] sous réserve que la demande ait été faite avec un préavis de deux mois (avant le 31 octobre de l'exercice). Le cachet de la Poste [ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique] fait foi du respect du délai de préavis.